



Prospectus

UBP AGGREGATE US DOLLAR BOND

DECEMBRE 2023



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont faites sur la base du prospectus en vigueur, accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus et dans les documents mentionnés par ce dernier et pouvant être consultés par le public.

SOMMAIRE

PROSPECTUS

I-	Caractéristiques générales	4
II-	Acteurs	5
III-	Modalités de fonctionnement et de gestion	7
III-1	Caractéristiques générales	7
III-2	Dispositions particulières	10
IV-	Informations d'ordre commercial.....	17
V-	Règles d'investissement	17
VI-	Risque global	17
VII-	Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	17
VIII-	Rémunération	18
IX-	Informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	18

REGLEMENT	20
------------------------	-----------

OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► **Forme de l'OPCVM**

Fonds commun de placement (FCP)

► **Dénomination :**

UBP AGGREGATE US DOLLAR BOND (ci-après le « Fonds » ou le « FCP »)

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 20 février 2013 pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Le Fonds ne dispose pas de compartiments.

Caractéristiques					
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devis e de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription*	Montant minimum des souscriptions ultérieures
FR0011401660	Distribution et/ou report et/ou capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	FCP tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à CNP et ses filiales	1 part	Une part entière

* Droit d'entrée inclus

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du Fonds :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBP ASSET MANAGEMENT (France)
UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
ci-après « UBP AM FRANCE »
Siège social : 116 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
Tél : 01.75.77.80.80
e-mail : ubpamfrance@ubp.com

II Acteurs

► Société de gestion :

La société de gestion est agréée depuis le 2 septembre 1998 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 98041 (agrément général).

UBP ASSET MANAGEMENT (France)
UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France)
Société de Gestion
Société par Actions Simplifiée
116 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris

► Dépositaire et conservateur :

Dépositaire et gestionnaire du passif :

CACEIS Bank
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► Commissaire aux comptes :

ERNST & YOUNG AUDIT
Siège social :
Tour First
1-2 place des Saisons
92400 Courbevoie
Paris la Défense cedex 1

► **Commercialisateur :**

UBP ASSET MANAGEMENT (France)
UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
Société de Gestion
116 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

► **Délégataires :**

Délégataire de la gestion financière :

Union Bancaire Privée, UBP SA
96-98 rue du Rhône
Case Postale 1320
1211 Genève 1
SUISSE

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion du Fonds, le respect des contraintes spécifiques (réglementaires, statutaires, etc.) sur le portefeuille et/ou sur la stratégie déployée, l'existence et la bonne mise en œuvre de la politique d'exécution par le délégataire. La délégation de gestion financière est encadrée par une convention de délégation entre le délégataire et la société de gestion, décrivant notamment les responsabilités de chacune des parties.

Les services du délégataire de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le délégataire peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Le délégataire traite de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère et vice versa. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

Délégataire de la gestion comptable :

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Délégataire de la gestion administrative :

La gestion administrative a été déléguée. Elle consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du Fonds :

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy – CS 50318 – 92972 Paris La Défense Cedex

► **Conseillers :**

Néant

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

► **Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Codes ISIN : FR0011401660

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Le Fonds est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La forme des parts est soit nominative, soit au porteur, selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte en leur nom dans le registre nominatif ou par la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Chaque part peut être fractionnée en dix-millièmes.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : 31 décembre 2013).

► **Indications sur le régime fiscal¹ :**

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

En vertu du principe de transparence fiscale, le porteur de parts est considéré comme étant directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds. Par conséquent, le porteur de parts peut être imposable au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part du Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale les porteurs sont invités à s'adresser à un conseiller quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts en vertu de la réglementation applicable dans le pays de résidence, domicile ou de constitution du porteur de part(s).

¹ Fournies selon la législation en vigueur en France à ce jour, ces informations sont données à titre purement indicatif et ne seraient constituées ou être interprétées en aucune manière comme étant des recommandations personnalisées. Le destinataire ne saura en tirer aucun conseil juridique, comptable ou fiscal et sera seul responsable de l'usage qu'il fera de ces informations. Il convient que les porteurs se rapprochent de leur conseil fiscal à ce sujet.

► **Investisseurs non autorisés :**

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Définition d'une « US Person »

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi),

A) «Etats-Unis» désigne :

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

B) «US Person» désigne :

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);
2. toute personne physique résidente des ou résidant aux Etats-Unis;
3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;
4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;
5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;
6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;
8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et
9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
 - (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
 - (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;
10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

C) Le terme «US Person» n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;
2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :

- (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession; et
 - (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain;
- 3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;
- 4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
- 5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :
 - (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables; et
 - (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou
- 6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.»

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

III-2 Dispositions particulières

► **Codes ISIN :** FR0011401660

► **Objectif de gestion :**

La gestion du Fonds consiste à offrir, sur la durée de placement recommandée (supérieure à 3 ans), une exposition à la courbe des Bons du Trésor Américain et du marché du crédit corporate avec la possibilité d'investir sur des titres de toutes maturités. Cependant, la gestion du fonds ciblera une maturité moyenne de 10 ans +/- 3 années pour les obligations souveraines et une maturité moyenne de 8 ans +/- 2 années pour les obligations crédit.

L'objectif sera de gérer activement l'allocation taux d'intérêt et crédit, l'exposition à la courbe des taux US et aux différents segments du crédit corporate « investment grade », avec une notation minimum de BBB+ selon les analyses de la société de gestion.

► **Indicateur de référence :**

A titre indicatif, la performance du Fonds pourra être comparée à un indicateur composite, rebalancé sur une périodicité mensuelle, constitué de 50% de l'indice « ICE BofAML 7-10 Year US Treasury Index » (le code référence ICE BofAML de l'indice est G402) et de 50% de l'indice « ICE BofAML 7-10 Year AAA-A US Corporate Index » (le code référence ICE BofAML de l'indice est C410), calculés coupons réinvestis.

La gestion de l'OPCVM n'étant pas indicielle, la performance de l'OPCVM pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence. Il ne sert qu'à des fins de comparaison.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

La stratégie du fonds vise une exposition diversifiée au marché obligataire en USD selon une approche Aggregate, c'est-à-dire avec une allocation sur toutes les maturités au marché des Bons du Trésor Américain dans une proportion comprise entre 50% et 100% de son actif net et au marché du crédit corporate investment grade dans une proportion pour ce dernier comprise entre 0% et 50% de son actif net.

La stratégie de sélection des titres hors Bons du Trésor Américain est la suivante :

- gestion discrétionnaire basée sur l'analyse fondamentale du risque crédit des émetteurs ;
- répartition géographique et sectorielle qui intègrent des éléments macro-économiques et visent à éviter une trop grande concentration.

La couverture du risque de change sera discrétionnaire. Le risque de change pourra donc atteindre 100% de l'actif net du Fonds.

Fourchette de sensibilité aux variations des taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré	Entre 0 et 10
Zone géographique des émetteurs ou des garants des titres dans lesquels le Fonds est investi	Etats-Unis et pays membres de l'OCDE également identifiés comme marchés développés selon la définition du FMI
Fourchette de sensibilité aux spreads de crédit	Entre 0 et 10

2. Les actifs et instruments financiers

Actions : néant.

Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds sera investi de 50% à 100% de son actif net en obligations gouvernementales émises par l'Etat américain (Bons du Trésor et Bons du Trésor indexés à l'inflation) et de 0 à 50% de son actif net en obligations émises par des entreprises publiques ou privées (crédit corporate). Les titres de crédit corporate incluent notamment les émissions, émises ou garanties, par des états (Sovereigns) ainsi que les émissions, émises ou garanties, par des organismes supranationaux (Supranationals) à l'exception des émissions de titres souverains ou quasi-souverains européens (Royaume-Unis compris) libellés en USD. Les titres de crédit corporate devront être « investment grade », c'est-à-dire avoir une notation minimum de BBB+ basée sur la seconde meilleure notation entre les 3 agences (S&P, Moody's et Fitch) et selon les analyses de la société de gestion. En cas de dégradation de la notation officielle ou interne d'un titre en-deçà de la limite autorisée, la société de gestion devra procéder à sa cession dans les meilleurs délais et dans une limite n'excédant pas 6 mois.

Le Fonds ne sera exposé qu'à des émetteurs ou des garants des Etats-Unis et de pays membres de l'OCDE également identifiés comme marchés développés (« advanced Economies ») selon la définition du Fonds Monétaire International (FMI).

Le Fonds n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (dites « CoCos ») qui sont des titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d'être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur », préalablement défini dans le prospectus desdits titres de créance. De plus, le fonds ne pourra investir dans des obligations convertibles.

Marchés et Bourses de valeurs :

Il est rappelé que le Fonds peut investir sur tout titre financier éligible ou instrument du marché monétaire admis à la négociation d'un marché réglementé ou autre marché réglementé situé dans un Etat de l'Union Européenne, au Royaume-Uni et/ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou encore admis à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans les conditions prévues à l'article R.214-32-18 du Code Monétaire et Financier.

Les titres en portefeuille peuvent donc être émis sous tout droit, incluant les titres émis sous la réglementation dite REG S ou 144A (définis au US Securities Act de 1933), dans le respect de la stratégie d'investissement du fonds ci-dessus.

Parts ou actions d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger :

Afin d'atteindre son objectif de gestion ou de gérer sa trésorerie, le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens ou en FIA répondant aux critères d'éligibilité de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, quelle que soit leur classification.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou d'autres entités de gestion.

3. Les instruments dérivés

- Nature des marchés d'intervention :
 - marchés réglementés à terme français et étrangers,
 - marchés organisés,
 - marchés de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - taux,
 - change,
- Nature des interventions :
 - couverture,
 - exposition.

- Nature des instruments utilisés :
 - options sur obligations et "forwards",
 - swaps sur taux d'intérêt et sur devises,
 - futures sur taux d'intérêts et devises,
 - options sur indices CDS,
 - options sur devise et contrats de change à terme.
- Stratégies d'utilisation :
 - couverture des risques de taux, et/ou de change,
 - reconstitution de l'exposition synthétique aux risques de taux.

Le Fonds n'aura pas recours aux « total return swaps » (TRS).

4. Les titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

La stratégie d'utilisation des titres intégrant les dérivés est la même que celle décrite pour l'utilisation des instruments dérivés.

Le Fonds n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »).

5. Les dépôts

Le Fonds peut faire des dépôts à terme afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Les emprunts d'espèces

Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le Fonds n'a pas vocation à effectuer des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

► Garanties financières

Le Fonds ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière.

Compte tenu de la standardisation d'un certain nombre de marchés OTC de gré à gré, en particulier les dérivés OTC de crédit et de taux, intervenue dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réglementation Dodd-Frank aux Etats Unis et EMIR en Europe, l'ensemble des flux d'appel de marge et de dépôt de garantie transiteront par une Contrepartie Centrale (CCP). Le collatéral livré à la chambre de compensation se fait généralement en numéraires.

La société de gestion pourra également, notamment pour les dérivés traités en bilatéral, mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec les contreparties.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières. Ces dernières pourront faire l'objet d'une décote en fonction de la qualité de l'émetteur.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et se forger sa propre opinion, en s'entourant au besoin de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière et juridique ainsi qu'à son horizon d'investissement.

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux d'intérêt :

En raison de sa composition, le Fonds peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du Fonds. Le risque de crédit se produit également quand l'émetteur d'un emprunt obligataire peut ne pas être en mesure de rembourser son emprunt et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu.

Risque de contrepartie :

Risque de défaillance d'une contrepartie (établissement bancaire notamment) la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité :

Le Fonds peut investir dans des titres susceptibles d'avoir un niveau de liquidité relativement faible dans certaines conditions exceptionnelles où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, ce qui pourraient les rendre sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés :

Le Fonds est exposé au risque lié à l'utilisation de produits dérivés, notamment en raison de la possibilité pour le Fonds de se couvrir ou de s'exposer aux différents marchés par le biais de contrats à terme. L'utilisation des instruments dérivés peut en conséquence augmenter ou réduire la sensibilité du Fonds aux mouvements de marché que ceux-ci soient à la baisse ou à la hausse.

Risque de change :

Le Fonds investit dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro.

Ces valeurs peuvent baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds, le risque de change n'étant pas systématiquement couvert.

Risques en matière de durabilité :

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent se fonder sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou matériellement inexactes. En conséquence, il n'existe aucune garantie que l'évaluation de l'équipe de gestion détermine correctement l'impact des risques de durabilité sur les investissements du Fonds, ni que le processus d'investissement mis en place réussisse à éliminer ces risques en tout ou partie, même lorsque ces risques ont été identifiés.

Avertissement :

Le Fonds est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire du Fonds.

Tout litige lié à l'investissement dans le Fonds est soumis au droit français et à la compétence des tribunaux de la juridiction de la Cour d'Appel de Paris.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :**

Fonds tous souscripteurs destiné plus particulièrement à CNP et ses filiales.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les investisseurs non autorisés mentionnés dans les caractéristiques générales.

Profil type de l'investisseur :

Le FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite bénéficier de la performance positive ou négative des obligations américaines et pouvoir bénéficier d'une couverture partielle ou totale des risques de taux et/ou de change.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement de 3 ans.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul fonds.

Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Distribution et/ou report et/ou capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

► **Fréquence de distribution :**

La société de gestion peut décider, au cours de l'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite du résultat net et/ou des plus-values nettes comptabilisés à la date de la décision.

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en Euro.
Les parts sont émises en dix-millièmes de parts.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Devise de libellé des parts : Euro

Valeur liquidative d'origine : 10 000 Euros

Montant minimum de souscription initiale* : 1 part

* Droit d'entrée inclus

Montant minimum des souscriptions ultérieures : pas de minimum.

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ^{1*}	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ^{1*}	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour (J) de bourse ouvré à Paris jusqu'à **12 heures** (heure de Paris), à l'exception des jours fériés légaux au sens du Code du Travail et des jours de fermeture totale ou partielle (early close) en France ainsi que des principaux pays hôtes des investissements du Fonds (c'est-à-dire les Etats-Unis)*, auprès de :

CACEIS Bank - 1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée de J, calculée et publiée en J+1 ouvré sur les cours de bourse du jour (J).

* Dans le cas des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture totale ou partielle (early close) en France ainsi que des principaux pays hôtes des investissements du Fonds (c'est-à-dire les Etats-Unis), les demandes de souscription et de rachat sont reçues le jour ouvré suivant.

Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le paiement des parts souscrites doit parvenir à CACEIS Bank pour le compte du Fonds au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés suivant le jour (J). Le paiement des parts rachetées est effectué au plus tard deux jours ouvrés suivant le jour (J).

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext), des jours fériés légaux au sens du Code du Travail et des jours de fermeture totale ou partielle (early close) en France ainsi que des principaux pays hôtes des investissements du Fonds (c'est-à-dire les Etats-Unis).

Les porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le Fonds auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée à J+1 ouvré.

Les porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le Fonds auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Mécanisme de plafonnement des rachats « gates » :

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

► Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	5 % maximum en cas de souscription au nominatif pur, 2% maximum dans les autres cas, entièrement rétrocédés à des tiers
Commission de souscription acquise au Fonds	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum
Commission de rachat acquise au Fonds	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème TTC (1)
Frais de gestion financière	Actif net (2)	0,30 % TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services (3)	Actif net	0,10% TTC maximum
Commissions de mouvement (4)	Commission fixe par opération (Perçue par le dépositaire)	De 0 à 200 euros TTC maximum
	Prélèvement sur chaque opération (Pourcentage par opération perçu par la Société de gestion)	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

(1) Les barèmes affichés s'entendent au taux de TVA en vigueur. Pour votre information, à la date de publication du présent prospectus, le taux de TVA est de 20%. Toute révision de la TVA sera imputée automatiquement au barème de prélèvement du Fonds.

(2) Le gestionnaire investira dans des parts/actions d'OPCVM et/ou FIA Groupe ne supportant pas de frais de gestion financière. A défaut, les actifs investis dans des OPCVM et/ou FIA Groupe seront déduits de l'assiette des frais de gestion prélevés par la société de gestion.

(3) Liste non exhaustive des frais de fonctionnement et autres services conformément à la position-recommandation AMF 2011-05 :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des Fonds ;
- Les frais d'informations clients tels que les frais de constitution et de diffusion des Dic/prospectus et reportings réglementaires, frais de traduction spécifiques à l'OPC etc...
- Les frais de données tels que les frais de demandes spécifiques client liés aux reporting ...
- Les frais de dépositaire, de gestion administrative et comptable, commissariat aux comptes, frais d'audit, frais fiscaux y compris avocat et expert externe, les frais juridiques propres à l'OPC ...
- Les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs ;
- Les frais opérationnels ;
- Les frais liés à la connaissance du client.

(4) Les commissions de mouvement sont prélevées par le Dépositaire et reversées pour tout ou partie à la Société de gestion. Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur du Fonds pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au Fonds et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base du taux de TVA en vigueur.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires :

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.ubpamfrance.com. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Frais de recherche :

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de :

UBP ASSET MANAGEMENT (France)
UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
116 avenue des Champs Elysées
75008 Paris
Tél : 01.75.77.80.80
E-mail : ubpamfrance@ubp.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de :

CACEIS Bank
1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet www.ubpamfrance.com

V. Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement et ratios réglementaires du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicables aux OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de la valeur en risque (VaR) absolue.

Le niveau de levier indicatif, calculé selon la méthode de conversion des contrats financiers en valeur de marché de la position équivalente sur l'actif sous-jacent, sera de 300%.

Il est possible que le Fonds atteigne un niveau de levier plus élevé.

La VaR est calculée avec un intervalle de confiance à 99% et à un horizon de 1 mois.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Les obligations sont valorisées sur la base du cours de clôture du jour de valorisation.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement étrangers sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Les dépôts / emprunts sont évalués selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation.
Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture.
Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

Les options sont valorisées avec des prix contribués ou transmis par la société de gestion.

Les changes à terme ou swap de devises sont évalués avec les cours de la devise forward sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.

Les changes à terme d'une durée de vie inférieure à trois mois sont évalués par amortissement du report / dépôt jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les sources de données utilisées pour la valorisation des actifs sous-jacents sont celles de la politique de valorisation (pricing policy) en vigueur.

VII 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.
- La prise en compte des intérêts courus du week-end est réalisée sur la valeur liquidative suivante.
- Devise de comptabilité : EUR.

VIII. Rémunération

La politique de rémunération fait la promotion d'une gestion des risques saine et efficace et elle n'encourage pas la prise de risque excessive qui serait contradictoire avec le profil de risque, les règles ou les instruments des OPC gérés.

La politique de rémunération a pour objectif d'encourager l'alignement des risques pris par les collaborateurs de la société de gestion avec ceux de ses fonds, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la société de gestion elle-même.

La rémunération versée par la société de gestion à ses collaborateurs est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire fondé sur des critères adaptés à chacun.

La société de gestion tient compte, lors de la fixation de la rémunération variable, de la combinaison de l'évaluation de la performance individuelle, de la situation économique générale de la société de gestion et des résultats de son groupe d'appartenance (le « Groupe UBP »). L'évaluation de la performance individuelle est basée sur des critères quantitatifs (financiers) et qualitatifs (non-financiers).

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré et orienté sur une vision à long terme. Elle intègre la politique de rémunération dans la gestion des risques de la société de gestion et celle du Groupe UBP et encourage les collaborateurs concernés à promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion et du Groupe UBP.

La politique de rémunération cherche à éviter une prise de risques inconsidérée par ses collaborateurs, dans le seul but de générer une plus grande rémunération variable immédiate. A cette fin la société de gestion a mis en place des mesures pour aligner les intérêts de ses collaborateurs avec ceux des investisseurs et ajuster leur rémunération aux risques engendrés pour les investisseurs et la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.ubpamfrance.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

VIII. Informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)

Conformément aux dispositions de l'Article 6 du Règlement de du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion, a déterminé, en accord avec le délégataire de la gestion financière, que le Fonds ne poursuivait pas une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, et qu'il n'avait pas non plus pour objectif l'investissement durable. La stratégie d'investissement du Fonds ne prend pas en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Nonobstant cette classification, dans le cadre de la gestion des investissements dans le Fonds, la société de gestion tient compte de certains risques de durabilité pouvant apparaître ainsi que du potentiel impact financier de tels risques sur la performance de tout investissement.

Le Groupe UBP est également signataire, depuis mars 2012, des Principes des Nations Unies pour l'investissement responsable (UN PRI).

Intégration des risques de durabilité

En tenant compte des risques de durabilité durant son processus de prise de décision d'investissement, le délégataire de la gestion financière entend gérer ces risques de telle façon qu'ils n'aient pas d'impact significatif sur la performance du Fonds.

Le délégataire de la gestion financière considère certains risques de durabilité dans le cadre de son processus de décision d'investissement et cherche à atténuer ces risques en agissant conformément à la Politique d'investissement responsable applicable au Fonds, laquelle exclut l'investissement dans des sociétés impliquées dans les armes controversées ou en raison de leur pratique ESG.

Cette Politique est disponible à l'adresse <https://www.ubp.com/en/investment-expertise/responsible-investment>

Impact potentiel sur la performance

Alors que les facteurs de durabilité sont considérés par le délégataire de la gestion financière, les risques de durabilité, eux, ne devraient actuellement pas avoir d'incidence significative sur la performance du Fonds compte tenu du niveau de leur prise en compte au sein du processus d'investissement, mais également en raison de la nature et de la diversification des investissements.

En effet, l'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent se fonder sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou matériellement inexactes. En conséquence, il n'existe aucune garantie que l'évaluation du délégataire de la gestion financière détermine correctement l'impact des risques de durabilité sur les investissements du Fonds, même lorsque ces risques ont été identifiés.

RÈGLEMENT DU FCP UBP AGGREGATE US DOLLAR BOND

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées dans le Règlement Général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le Fonds a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.